

## C. TRAVAIL

### 1. Observation et exécution

Les craintes concernant les effets de l'intégration économique, libéralisation du commerce comprise, sur les marchés du travail, les conditions de l'emploi et les droits syndicaux sont suscitant un débat public qui concerne les effets de la mondialisation sur les conditions et les normes du travail, en particulier, ce que l'on appelle les normes fondamentales du travail. Ce débat s'est en grande partie focalisé sur les effets d'une concurrence plus intense pour gagner des marchés et les répercussions de cette concurrence, et d'une plus grande libéralisation du commerce et de l'investissement, sur l'exécution des normes fondamentales du travail.

On accorde une importance particulière aux normes fondamentales du travail, parce que, dans ce domaine, elles sont l'équivalent des droits de la personne et servent de base pour établir d'autres normes du travail (salaire minimum, heures de travail et hygiène et sécurité professionnelles). Ces normes favorisent également l'expression de la liberté de choix, par le biais de la liberté d'association et du droit à de libres négociations collectives, qui est la clé d'un milieu de travail harmonieux. Les normes fondamentales du travail sont définies dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Cette Déclaration couvre la liberté d'association et le droit à de libres négociations collectives; elle porte aussi sur le travail forcé, le travail des enfants et la discrimination dans l'emploi et la profession. Tous les pays membres de l'OIT sont tenus de respecter, de promouvoir et d'appliquer ces principes, quel que soit leur niveau de développement économique, et qu'ils aient ratifié ou non les conventions pertinentes de l'OIT. Dans les faits, les principes énoncés dans la Déclaration constituent désormais le « socle social » international, et ses procédures de suivi, qui permettent d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces principes et la promotion de leur respect, sont devenues le principal mécanisme de contrôle de la prestation de l'assistance technique liée aux objectifs de la Déclaration. Celle-ci et ses mécanismes sont de nature incitative et ont été conçus dans cette optique.

Étant donné le caractère essentiellement promotionnel du mandat de l'OIT et la frustration née de la lenteur des progrès accomplis par cet organisme pour tenter d'améliorer le taux de ratification et d'application des normes fondamentales du travail dans de nombreux pays, certains groupes internationaux de défense des droits des travailleurs et de la personne, ainsi que certains gouvernements ont proposé des approches et des mécanismes nouveaux. Ces propositions sont axées sur l'intégration de mécanismes d'exécution dans les accords commerciaux et de dispositions « sociales » liant l'observation des normes fondamentales du travail à des sanctions commerciales, cherchant à obtenir des recours contre le « dumping social » (l'inobservation des normes du travail comme forme de subvention sociale accordée aux producteurs nationaux) et introduisant des conditions aux incitatifs contenus dans les accords sur l'investissement étranger, ainsi que des mécanismes unilatéraux comme le fait d'assortir de conditions les dispositions du Système généralisé de préférences (SGP). On a également formulé des propositions pour accroître la cohérence entre les politiques du travail et du commerce par une collaboration plus